

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 2 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 2 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier de Poitiers
2 rue de la Mileterie
86000 Poitiers

Références : 2023 687 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007208613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 août 2023 dans l'établissement Centre Hospitalier de Poitiers implanté ZAE de Beaubâton Rue des Artisans 86550 Mignaloux-Beauvoir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier de Poitiers
- ZAE de Beaubâton Rue des Artisans 86550 Mignaloux-Beauvoir
- Code AIOT : 0007208613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site abrite depuis 2010 les activités de cuisine du CHU de Poitiers. Les installations avaient alors fait l'objet du récépissé n° 2010-032 en date du 10 avril 2010. Par arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-167 du 19 juillet 2010, le CHU a été exempté du respect des prescriptions relatives au comportement au feu des murs et des ouvertures pour les locaux du niveau R1.

En 2015, les activités de blanchisserie ont été transférées du site de Poitiers au site de Mignaloux-Beauvoir. Les installations sont depuis réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-268 en date du 27 novembre 2015. Bien que dans un bâtiment distinct, la blanchisserie se situe sur le même site que les cuisines : les deux activités sont donc encadrées par l'arrêté d'enregistrement susmentionné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- blanchisserie (rubrique 2340) :
 - référentiel utilisé : arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- cuisine, et notamment l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221) :
 - référentiel utilisé : arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Installations électriques	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 19
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 24
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, articles 36 et 38
11	Bruit	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 51-IV
14	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 2.7
15	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 2.8
18	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 3.6
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 4.1
20	Mesure des volumes rejetés	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 5.4
21	Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 5.5
22	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 5.9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à jour du classement des installations	Code de l'environnement, II de l'article R. 181-46
2	Propreté des installations	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 9
3	Plan des zones à risques	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 10
6	Rétentions	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 25-I
7	Sols des locaux de stockage et de manipulation de produits dangereux	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 25-III
8	Consommation d'eau	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 27
9	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 30
12	Périodicité des contrôles des rejets dans l'eau	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 56
13	Gidaf	Arrêté ministériel du 16 janvier 2011, article 56
16	Propreté des installations	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 3.4
17	État des stocks de produits dangereux	Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 3.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives permettant de lever les non-conformités constatées.

Concernant le suivi des rejets, il est proposé de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral une surveillance relative à chacun des points de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2023, II de l'article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 26 octobre 2022 une actualisation du tableau de classement du site au titre des ICPE. Ce bilan fait toutefois état de rubriques pour lesquelles le classement n'a pu être déterminé faute de données transmises pour la blanchisserie : 1978 (solvants organiques), 4331 (liquides inflammables), 4422 (peroxydes organiques) et 4511 (substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2). En outre, il apparaît que les points de rejets et la surveillance à chacun de ces points ne sont pas clairement explicités par l'arrêté d'enregistrement.
Observations : L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de : <ul style="list-style-type: none">• mettre à jour la situation administrative du site ;• mettre à jour la liste des points de rejet et la surveillance à mettre en place pour chacun d'entre eux. L'exploitant est invité à faire part, sous 15 jours, de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport, et à se positionner vis-à-vis des rubriques 1978, 4331, 4422 et 4511. L'inspection rappelle notamment que, l'établissement relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 4422, une cessation au titre de cette rubrique devra faire l'objet de l'attestation prévue par l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-66-3 de ce même code.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de contrôles relatifs à la blanchisserie :

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »
Constats : Le jour de l'inspection, les installations sont globalement propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques. Celui-ci fait état de 3 zones ATEX, liées aux aspirations des tambours et de l'atelier, et une zone dédiée au stockage des produits chimiques. L'exploitant présente en outre une liste des produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

<p>Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification électrique établi par l'Apave le 16 décembre 2022. Celui-ci fait état de 6 observations, dont 2 récurrentes (nettoyage du poste haute tension à prévoir et 1 extincteur absent).</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place les actions correctives afin de lever l'ensemble des non-conformités listées dans le rapport susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...] »</p>
<p>Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de vérification par les sociétés Chrono Feu, le 31 mai 2023, et Siemens, le 15 juin 2023. Le premier rapport fait état de 3 observations, en cours de levé selon l'exploitant. Le second ne fait état d'aucune observation.</p>
<p>Observations : L'exploitant veillera à lever les observations listées dans le rapport du 31 mai 2023 susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Réentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 25-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »

Constats : Les stockages de produits dangereux sont réalisés dans un local dédié. Les produits sont stockés sur plusieurs rétentions de taille adaptée, afin d'éviter les incompatibilités, ces dernières étant listées sur un affichage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sols des locaux de stockage et de manipulation de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. [...] »
Constats : Les produits ne sont manipulés que dans le local de stockage susmentionné. Ils sont ensuite acheminés par des tuyaux au niveau des différents postes, de façon automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 27
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. [...] »
Constats : L'exploitant indique suivre la consommation à l'entrée du site, et effectuer un relevé par semaine sur le compteur dédié au process. La consommation s'élève à 22 346 m ³ pour 2022, soit un ratio de 5,8 l/kg de linge lavé (5,3 en enlevant l'adoucisseur et les sanitaires). Ces données sont inférieures à celle projetée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, qui prévoyait une consommation annuelle de 33 087 m ³ et un ratio de 9,23 kg/l de linge lavé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 30
Thème(s) : Autre, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : « [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points

de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, articles 36 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 36 : « [...] Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...] »</p> <p>Article 37 : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de raccordement ; • les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES : 600 mg/l ; • DBO₅ : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>[...] Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »</p>
<p>Constats : Les flux générés par l'activité étant inférieurs à ceux susmentionnés, l'exploitant n'est pas soumis, au titre des ICPE, aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Toutefois, la convention de rejet de l'exploitant fixe ces mêmes valeurs limites sans condition de flux.</p>

<p>Les résultats saisis sur Gidaf pour les années 2021, 2022 et 2023 mettent ainsi en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dépassement en pH en janvier 2022 ; • une non-conformité relative à la température des rejets en 2022 vis-à-vis de sa convention de rejet, qui impose une température maximale de 30 °C ; • un dépassement ponctuel en hydrocarbure en juillet 2022 ; • des dépassements ponctuels en DCO et en DBO₅ en 2022 et en 2023. <p>L'exploitant indique que des actions correctives ont depuis été mises en place, les prochains résultats d'analyses devront cependant confirmer leur efficacité.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifiera de la remise en conformité de ses rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 51-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration</p>
<p>Prescription contrôlée : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »</p>
<p>Constats : Une mesure de bruit a été réalisée en 2019. Celle-ci met en évidence une non-conformité au niveau du point ZER/Lim 1. L'exploitant indique avoir mis en place une procédure prévoyant l'arrêt d'équipements bruyant entre 22 h et 6 h ainsi qu'un nettoyage plus régulier des installations afin de réduire les vibrations.</p>
<p>Observations : Une nouvelle mesure aurait dû être réalisée à la suite de la mise en place des actions correctives afin de démontrer leur efficacité et, en tout état de cause, en 2022. L'exploitant fera procéder à une nouvelle mesure de bruit, et mettra en place, le cas échéant, les actions correctives permettant de lever les éventuelles non-conformités constatées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Périodicité des contrôles des rejets dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 56</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j ; • Température : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j ; • pH : journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j ; • DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ;

<ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; • DBO₅ (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; • Azote global : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; • Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel [...] »
Constats : La périodicité pour les analyses est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : « [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : Les résultats des analyses font l'objet de saisies sur l'application Gidaf.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Points de contrôles relatifs aux cuisines :

N° 14 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l’extérieur ou d’autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d’impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. »
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local spécifique, disposant d’une bouche d’égout permettant d’évacuer les eaux lors des opérations de nettoyage. Les produits ne sont pas sur rétention, induisant un risque de pollution en cas de fuite.

Observations : L’exploitant devra placer l’ensemble des produits sur rétention, ou veiller à ce que tout épanchement soit retenu au sein du local de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] »
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local dédié, sur des étagères démunies de rétention.
Observations : L'exploitant veillera à stocker les produits dangereux sur rétention, en veillant à ne pas stocker de produits incompatibles sur une même rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation-entretien
Prescription contrôlée : « Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. »
Constats : Le jour de l'inspection, les installations sont globalement propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 3.5
Thème(s) : Autre, Exploitation-entretien
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques liés à des zones ATEX (chaufferie), au local de

<p>maintenance et au local de stockage des produits dangereux. L'exploitant dispose d'une liste des produits dangereux avec pour chacun, la mention de dangers. Un second tableau permet de visualiser les spécificités de chacun des produits et les consommations annuelles. L'exploitant indique en outre pouvoir accéder à l'état des stocks à distance en cas de besoin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 18 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation-entretien</p>
<p>Prescription contrôlée : « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. »</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un rapport établi par l'Apave et daté du 16 décembre 2022. 5 observations ont été relevées, dont 3 récurrentes. L'exploitant indique que les actions correctives sont en cours.</p>
<p>Observations : L'exploitant veillera à lever les non-conformités en les priorisant vis-à-vis des risques. En tout état de cause, l'ensemble des observations devront être levées d'ici au prochain contrôle des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel. »
<p>Constats : Le dossier d'enregistrement déposé en 2014 fait apparaître un besoin de 120 m³/h. Deux poteaux incendies sont disponibles à proximité immédiate du site. D'après la carte interactive du SDIS, les poteaux ont un débit respectif de 83 et 108 m³/h, permettant de couvrir les besoins du site.</p> <p>Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par ChronoFeu le 1^{er} août 2023. Les alarmes, DENFS et portes coupe-feu ont été vérifiés par Siemens le 16 août 2023. Les deux rapports listent 6 observations, dont 4 ont été levées à ce jour.</p>
<p>Observations : L'exploitant poursuivra la levée des non-conformités listées dans les rapports susmentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 20 : Mesure des volumes rejetés

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : « La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an. »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les installations ne sont pas équipées de débitmètre, mais qu'une commande a été passée afin d'en installer un. La consommation brute d'eau pour 2022 s'élève à 6 125 m³.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifiera de sa capacité à mesurer ou à évaluer la quantité d'eau rejetée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 21 : Valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Ces valeurs limites sont :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; • DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;

<ul style="list-style-type: none"> • DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; [...] »
Constats : L'exploitant indique réaliser des « bilans semestriels » de ses rejets, et que la deuxième campagne est en cours.
Observations : L'exploitant transmettra les derniers résultats d'analyses de ses rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10 août 2007, annexe I, point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »
Constats : Si la fréquence de contrôle est a priori respectée, l'exhaustivité des paramètres contrôlés doit être démontrée.
Observations : L'exploitant justifiera que les analyses qu'il réalise semestriellement comprennent bien l'ensemble des paramètres listés au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet